



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-087

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de direction

53-2021-06-24-00002 - 20210624 arrêté homologation Espace Mayenne (6 pages)

Page 3

53-2021-06-24-00003 - 20210624 arrêté homologation Stade Francis Le Basser (2 pages)

Page 10

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-06-24-00002

20210624 arrêté homologation Espace Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Arrêté du 24 JUIN 2021

portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public,
conformément au code du sport,

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction,

Vu le code du sport,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier Lefort en qualité de Préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment l'article 18,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive Espace Mayenne, sise 2 rue Joséphine Baker 53000 Laval présentée par Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique réunie le 22 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le 22 juin 2021,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'enceinte sportive dénommée Espace Mayenne, établissement de type L, N, T, X de 1^{ère} catégorie est homologuée.

L'enceinte sportive comprend :

- une grande salle (salle Mayenne) à usage multifonctionnel présentant trois configurations « sport »,
- une salle secondaire (salle Pégase) à vocation sportive avec un plateau multi-sports et un mur d'escalade présentant quatre configurations « sport »,
- une salle de congrès modulable,
- des salons de réception,
- des bureaux,
- deux infirmeries,

D.S.D.E.N 53
Cité administrative, - rue Mac Donald - BP 23851 - 53030 Laval CEDEX 9
www.dsden53.ac-nantes.fr

- un local anti-dopage,
- une régie pour la grande salle,
- une régie pour la salle secondaire,
- 8 vestiaires pour les sportifs,
- 4 vestiaires pour les arbitres,
- un local police et de sécurité.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à 5 042 personnes soit 4 810 spectateurs et 232 personnes dans les zones d'évolution et sur scène.

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 4 468 pour salle Mayenne,
- 2 210 pour la salle Pégase.

ARTICLE 4 : l'effectif maximal des spectateurs dans la salle Mayenne est défini ainsi :

Configuration «handball - futsal – gymnastique»

		capacité d'accueil (spectateurs assis)			Spectateurs debout	Effectif maximal
		places as- sises	places PMR	Total		
Niveau Hall	Tribunes fixes	1 114	10	1 124	0	1 124
	Tribunes télesco- piques	540	0	540	0	540
	VIP	92	4	96	0	96
	Loges	232	6	238	0	238
Total Niveau Hall		1 978	20	1 998	0	1 998
Niveau Balcon	Tribunes fixes	1 244	4	1 248	0	1 248
Total Niveau balcon		1 244	4	1 248	0	1 248
TOTAUX		3 222	24	3 246	0	3 246

Configuration «basket-ball - tennis - volley-ball»

		capacité d'accueil (spectateurs assis)			Spectateurs debout	Effectif maximal
		places as- sises	places PMR	Total		
Niveau Hall	Tribunes fixes	1 114	10	1 124	0	1 124
	Tribunes téles- copiques	1 154	0	1 154	0	1 154
	VIP	92	4	96	0	96
	Loges	232	6	238	0	238
Total Niveau Hall		2 592	20	2 612	0	2 612
Niveau Balcon	Tribunes fixes	1 244	4	1 248	0	1 248
Total Niveau balcon		1 244	4	1 248	0	1 248
TOTAUX		3 836	24	3 860	0	3 860

Configuration «boxe»

		capacité d'accueil (spectateurs assis)			Spectateurs debout	Effectif maximal
		places as- sises	places PMR	Total		
Niveau Parterre	parterre assis (provisoire)	604	4	608	0	608
Total Niveau Parterre		604	4	608	0	608
Niveau Hall	Tribunes fixes	1 114	10	1 124	0	1 124
	Tribunes téles- copiques	1 154	0	1 154	0	1 154
	VIP	92	4	96	0	96
	Loges	232	6	238	0	238
Total Niveau Hall		2 592	20	2 612	0	2 612
Niveau Balcon	Tribunes fixes	1 244	4	1 248	0	1 248
Total Niveau balcon		1 244	4	1 248	0	1 248
TOTAUX		4 440	28	4 468	0	4 468

ARTICLE 5 : l'effectif maximal des spectateurs dans la salle Pégase est défini ainsi :

Configuration «Futsal – handball – basket-ball – tennis» avec tribune amovible frontale et tribune télescopique rentrée

		capacité d'accueil (spectateurs assis)			Spectateurs debout	Effectif maximal
		places as- sises	places PMR	Total		
Niveau Parterre	Tribune amo- vible (provi- soire)	210	0	210	0	210
Total Niveau parterre		210	0	210	0	210
Niveau balcon	Tribune fixe	482	17	499	0	499
Total Niveau balcon		482	17	499	0	499
TOTAUX		692	17	709	0	709

**Configuration «Escalade»
avec tribune télescopique sortie et chaises**

		capacité d'accueil (spectateurs assis)			Spectateurs debout	Effectif maximal
		places as- sises	places PMR	Total		
Niveau Parterre	Tribune télesco- pique	320	0	320	0	320
	parterre assis (chaises)	1 384	14	1 398	0	1 398
Total Niveau Parterre		1 704	14	1 718	0	1 718
Niveau balcon	Tribune fixe	482	17	499	0	499
Total Niveau balcon		482	17	499	0	499
TOTAUX		2 186	31	2 217	0	2 217

**Configuration basket-ball parquet déporté version 1
avec tribunes amovibles latérales et tribune télescopique sortie
et**

**Configuration basket-ball parquet déporté version 2
avec tribunes amovibles latérales et frontales et tribune télescopique sortie est défini ainsi:**

		capacité d'accueil (spectateurs assis)			Spectateurs debout	Effectif maximal
		places as- sises	places PMR	Total		
Niveau Parterre	Tribune télesco- pique	320	0	320	0	320
	Tribunes amo- vibles (provi- soire)	210	0	210	0	210
Total Niveau Parterre		530	0	530	0	530
Niveau balcon	Tribune fixe	482	17	499	0	499
Total Niveau Balcon		482	17	499	0	499
TOTAUX		1 012	17	1 029	0	1 029

ARTICLE 6 :

Les tribunes amovibles installées sur le parterre de la salle secondaire devront être installées conformément aux plans fournis par le maître d'ouvrage et aux prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités.

ARTICLE 7 : dans la configuration escalade de la salle secondaire et dans la configuration boxe de la grande salle, les chaises devront être installées conformément aux plans fournis par le maître d'ouvrage et aux prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité

ARTICLE 8 : un poste de surveillance est situé au niveau parterre dans le local de police et de sécurité.

ARTICLE 9 : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- 2 infirmeries situées au niveau parterre.

ARTICLE 10 : en cas d'utilisation simultanée des deux salles, l'exploitant veillera à ne pas dépasser l'effectif maximal de l'établissement. Les effectifs des spectateurs devront être adaptés en conséquence.

ARTICLE 11 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

ARTICLE 12 : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-06-24-00003

20210624 arrêté homologation Stade Francis Le
Basser



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale**
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Arrêté du 24 JUIN 2021

**portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public,
conformément au code du sport,**

**Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction,

Vu le code du sport,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier Lefort en qualité de Préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013210-0003 du 29 juillet 2013 portant homologation de l'enceinte sportive « Stade de football Francis Le Basser »,

Vu la demande de révision de l'homologation de l'enceinte sportive « Stade de football Francis Le Basser », sise avenue Pierre de Coubertin à Laval présentée par Laval Agglomération,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique réunie le 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le 22 juin 2021,

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : : l'enceinte sportive dénommée « stade de football Francis Le Basser » sise avenue Pierre de Coubertin à Laval est homologuée.

L'enceinte sportive comprend :

- 4 tribunes : Nord, A, D et Honneur,
- 1 PC Sécurité,
- 1 terrain d'évolution,

D.S.D.E.N 53
Cité administrative, - rue Mac Donald - BP 23851 - 53030 Laval CEDEX 9
www.dsden53.ac-nantes.fr

- des vestiaires,
- 1 infirmerie,
- un local anti-dopage,
- des sanitaires,
- 1 carré VIP,
- 1 salle de réunion.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à 11 175 personnes soit 11 107 spectateurs et 68 sportifs et membres de l'organisation.

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 11 107 répartis comme suit :

- tribune Honneur : 4 088 places assises,
- tribune A : 849 places assises,
- tribune D : 690 places assises,
- tribune Nord : 4 480 places assises dont 19 places pour les personnes à mobilité réduite,
- 1 000 places debout, hors gradins, derrière le but situé côté avenue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 4 : un poste de surveillance est mis à disposition des services de sécurité et aménagé conformément à l'article 5 décret n° 93-711 du 27 mars 1993, entre la tribune Nord et le bassin de récupération des eaux pluviales. Il regroupe les services chargés de la sécurité du public et les préposés de l'exploitant. Chaque service dispose des moyens de communication nécessaires pour mettre en œuvre le plan de secours.

ARTICLE 5 : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- le poste médical avancé (PMA) est implanté dans les locaux du tennis club, situé à l'est de la tribune d'honneur,
- l'hélistation est prévue sur le terrain de rugby au nord de la tribune Nord,
- voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours : avenue de Mayenne,
- le point de rassemblement des moyens (PRM) est situé boulevard Clément Ader,
- la cellule psychologique est située dans la salle de réception VIP (salle Guy le Gargasson).

ARTICLE 6 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

ARTICLE 7 : toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 8 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n° 2013210-0003 du 29 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et le président de Laval Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Xavier LEFORT